

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 19/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEROY MERLIN VdA

Rue Agnes Varda
59260 Lezennes

Références : -
Code AIOT : 0100307685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement LEROY MERLIN VdA implanté Rue Agnes Varda 59260 Lezennes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, la loi anti-gaspillage n° 2020-105 du 10 février 2020, dispose qu'il peut être fait obligation aux distributeurs de certains produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, sous certaines conditions.

Une action nationale est conduite en 2026 sur les obligations de reprise des déchets par les distributeurs, en particulier concernant les catégories suivantes :

- Contenu et contenant de produits chimiques (DDS) ;
- Equipements électriques et électroniques (DEEE) ;

- Batteries

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEROY MERLIN VdA
- Rue Agnes Varda 59260 Lezennes
- Code AIOT : 0100307685
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "LEROY-MERLIN" exploite sur la commune de VILLENEUVE D'ASCQ une grande surface de bricolage, d'une surface cumulée d'environ 15 000m² sur 3 niveaux.

Au vu des surfaces dédiées et à la diversité des produits vendus, cet établissement relève de l'obligation faite aux distributeurs de reprendre les produits usagés des trois catégories concernées par la présente inspection.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Reprise distributeurs
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au jour de l'inspection, la quantité de DEEE et de piles et batteries apparaissait importante, ces déchets ne pouvant tous être stockés dans les racks dédiés.

Par ailleurs, les bacs plastiques dédiés aux DDS ne sont pas protégés de la pluie. Ces déchets baignaient donc dans un fond d'eau pluviale, susceptible d'être contaminée par des produits chimiques et rejetée lors de la manutention et de l'expédition.

L'objet de l'inspection n'était pas de vérifier les conditions d'entreposage des déchets.

Toutefois, l'inspection invite l'exploitant à organiser les expéditions de déchets de manière à limiter leur quantité maximale pouvant être présente, et à les protéger autant que possible des eaux météoriques (sous abri ou dans des bacs avec couvercles).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 01/01/2026, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 01/01/2026, article L. 541-10-8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 01/01/2026, article L.541-10-8	Sans objet
4	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 541-163	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater la reprise des piles et batteries, et des DEEE au moyen de borne de collecte en libre service, donc gratuite et sans obligation d'achat.

Le client est informé de cette possibilité dès l'entrée du site, et cet affichage est répété à chaque niveau.

Il apparaît toutefois que la reprise des produits chimiques usagés (DDS) n'est pas totalement structurée.

L'inspection demande à l'exploitant de formaliser sa procédure de reprise de ces déchets, de la prise en charge par ses employés à la contractualisation avec un éco-organisme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) (cats 3 à 10)
Prescription contrôlée :
I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace.
À cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés
II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que les déchets de produits chimiques peuvent être repris au comptoir SAV (mais aussi, selon l'affichage, au niveau de l'enlèvement des marchandises et du service client), à la différence d'autres déchets relevant de filières REP (piles, ampoules et néon, petits appareils électriques...) disposant d'une borne de dépôt en libre service.</p> <p>Il a toutefois été constaté que les personnes à l'accueil et à ce comptoir SAV n'ont pas connaissance de la procédure pour reprendre ces déchets.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les quelques déchets de produits chimiques présents sur le site étaient issus des particuliers, et non de son activité.</p> <p>L'exploitant a évoqué le dispositif REKUPO (proposé par l'écoorganisme ECODDS), mais sa présence n'a pas été constatée sur site.</p> <p>Malgré la demande de l'inspection, l'exploitant n'a pas non plus transmis de registre concernant l'évacuation de ces déchets.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Au vu de ces constats, la reprise effective de ces déchets dans le cadre de la filière REP correspondante n'est pas garantie.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer de l'effectivité de sa reprise de déchets de produits chimiques dans ce cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en informant le public de la localisation du point de collecte ; • en formant le personnel susceptible de renseigner le public intéressé ; • en s'assurant qu'il dispose d'un contrat le liant avec le ou les éco-organismes concernés (ECODDS pour les déchets de produits chimiques de catégorie 3 à 10).
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Obligation de reprise par les distributeurs

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article L. 541-10-8</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être faite obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace.</p> <p>À cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être faite obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou</p>

auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.

II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

La reprise des déchets issus d'équipements électriques et électroniques est réalisée par le distributeur LEROY-MERLIN sur son site de Lezennes sans frais et sans obligation d'achat. Cette reprise s'effectue principalement au moyen de deux bornes (une par niveau de surface commerciale) de dépôt en libre-service pour les objets de petite taille.

L'exploitant indique que les déchets plus encombrants peuvent être déposés au niveau du service après-vente du magasin, pour être pris en charge par des employés.

Les déchets sont ensuite transférés vers des contenants présents sur des racks et dans la cour de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article L.541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de batteries

Prescription contrôlée :

I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace.

À cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.

II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

Les piles et batteries sont reprises sur le site au moyen des bornes de dépôts en libre accès, donc sans frais et sans obligation d'achat.

Ces déchets sont ensuite regroupés sur des rack dans la cour du magasin, dans plusieurs fûts marqué "Batribox".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 541-163

Thème(s) : Actions nationales 2026, Tous les déchets concernés par la reprise

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'au moins 3 écriteaux (1 par niveau) faisant état de la possibilité de déposer gratuitement les "produits usagés" suivants :

- en libre service :
 - piles et ampoules ;
 - appareils électriques et électroniques ;
 - articles de bricolage et de jardin ;

- avec accompagnement (comptoir SAV, enlèvement de marchandises, service client) :
 - mobilier ;
 - produits chimiques ménagers et accessoires ;
 - produits et matériaux de construction et du bâtiment ;
 - textile décoratif ;
 - appareils motorisés thermiques.

Type de suites proposées : Sans suite